

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

C/5569/2014

ACJC/1307/2018

**ARRÊT**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre civile**

**DU MERCREDI 26 SEPTEMBRE 2018**

Entre

**Monsieur A**\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_, requérant suivant demande de rectification du 29 août 2018, comparant par Me Pierre Savoy, avocat, rue Saint-Léger 6, case postale, 1211 Genève 4, en l'étude duquel il fait élection de domicile,

et

**Madame B**\_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_, citée, comparant par Me Laura Santonino, avocate, rue du Conseil-Général 4, case postale 5422, 1211 Genève 11, en l'étude de laquelle elle fait élection de domicile.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 2.10.2018.

---

Vu, **EN FAIT**, le jugement JTPI/8340/2017 rendu le 23 juin 2017 par le Tribunal de première instance dans la procédure de divorce opposant les parties;

Vu l'appel formé le 25 août 2017 par A\_\_\_\_\_ contre les chiffres 9 et 10 du dispositif de ce jugement;

Vu la réponse à l'appel et l'appel joint formé le 4 octobre 2017 par B\_\_\_\_\_ contre les chiffres 3, 5, 9 et 10 du dispositif de ladite décision;

Attendu que deux avances de frais de 15'000 fr. chacune ont été requises, d'une part de A\_\_\_\_\_ et, d'autre part, de B\_\_\_\_\_;

Que tant A\_\_\_\_\_ que B\_\_\_\_\_ ont été admis au bénéfice de l'assistance juridique concernant la prise en charge, respectivement des frais judiciaires d'appel et d'appel joint;

Vu les écritures subséquentes des parties et les pièces produites;

Attendu que les parties ont été avisées par pli du greffe du 13 février 2018 de ce que la cause était gardée à juger;

Que, par courrier du 27 mars 2018, les parties ont informé la Cour de ce qu'elles étaient en voie de parvenir à un arrangement amiable;

Vu la convention et les conclusions d'accord signées et déposées par les parties au greffe de la Cour le 11 juillet 2018;

Vu l'arrêt de la Cour ACJC/1029/2018 rendu le 27 juillet 2018 par la Cour, homologuant l'accord des parties, rayant la cause du rôle, arrêtant les frais judiciaires d'appel à 10'000 fr. compensés à due concurrence avec les avances fournies, acquises à l'Etat de Genève, invitant les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer la somme de 5'000 fr. à A\_\_\_\_\_ et condamnant B\_\_\_\_\_ à verser 5'000 fr. à A\_\_\_\_\_ à titre de restitution de l'avance de frais;

Vu la demande de rectification expédiée le 29 août 2018 par A\_\_\_\_\_ au greffe de la Cour, par laquelle il a conclu à ce que la Cour rectifie le dispositif de l'arrêt susvisé, motif pris de l'absence de versement de l'avance de frais; qu'il a également conclu à ce que la Cour rectifie ledit dispositif, les parties devant être exonérées des frais judiciaires, en application de l'art. 118 al. 1 let. b CPC, dès lors qu'elles bénéficiaient toutes deux de l'assistance juridique; qu'il a enfin contesté le montant des frais judiciaires arrêtés à 10'000 fr., considérant d'une part qu'il fallait inférer de l'arrêt que ces frais étaient limités à 5'000 fr. et, d'autre part, qu'ils étaient excessifs, eu égard à l'activité déployée par la Cour;

Que B\_\_\_\_\_ a fait siennes les conclusions précitées, par courrier du 17 septembre 2018;

---

Considérant, **EN DROIT**, que la procédure en interprétation ou en rectification du dispositif d'une décision est réglée à l'art. 334 CPC;

Que la requête en rectification doit indiquer les passages contestés ou les modifications demandées (art. 334 al. 1 CPC in fine);

Que le CPC ne prévoit aucun délai dans lequel la demande doit être déposée après la communication de la décision à interpréter. Selon la doctrine, le tribunal compétent est celui qui a statué (FREIBURGH/AUFHELDT, in *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung*, Sutter-Somm et al. [éd.], 3ème éd., n. 4 ad art. 334 CPC);

Qu'en l'espèce, la requête en rectification formée par le requérant respecte ces conditions de forme, de sorte qu'elle est de ces points de vue recevable;

Que selon l'art. 334 al. 1 CPC, si le dispositif de la décision est peu clair, contradictoire ou incomplet, ou s'il ne correspond pas à la motivation, le Tribunal procède, sur requête, ou d'office, à l'interprétation ou à la rectification de la décision;

Qu'en revanche, la correction d'erreurs qui procèdent d'une mauvaise application du droit ou d'une constatation inexacte des faits doit être effectuée par la voie d'un recours (HERZOG, in *Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung*, 2013, n. 8 ad art. 334 CPC; Oberhammer, *Kurzkommentar ZPO*, 2014, n. 4 ad art. 334 CPC);

Que l'interprétation et la rectification ne tendent pas à modifier le jugement rendu (JEANDIN, *Code de procédure civile commenté*, 2011, n. 20 avant art. 308 ss CPC); qu'ainsi, l'interprétation entre en considération lorsqu'on n'arrive pas à discerner ce que le tribunal a voulu dire dans son dispositif, sans en référer aux motifs (p. ex. lorsque le taux des intérêts ne figure que dans les motifs, JEANDIN, op. cit., n. 5 et 8 ad art. 334 CPC), et la rectification entre en considération lorsqu'une erreur patente est manifestement due à une inadvertance telle un lapsus calami : la condamnation est libellée en dollars alors qu'il n'a jamais été question que d'euros; le montant de la condamnation comporte un zéro de trop ou de moins, alors que le tribunal, à la lecture de la motivation, n'avait manifestement aucune intention de statuer ultra petita ou de diviser la condamnation par dix (JEANDIN, op. cit., n. 11 ad art. 334 CPC);

Qu'en l'espèce, l'assistance juridique a été accordée aux parties concernant les frais judiciaires d'appel et d'appel joint, de sorte que c'est par erreur que la Cour a considéré que l'avance de frais avait été versée par le recourant, a invité les Services financiers à restituer le solde de l'avance de frais et a condamné la citée à rembourser la somme de 5'000 fr. à ce titre;

Qu'ainsi, les frais, mis à la charge des parties pour moitié chacune, soit 5'000 fr. par partie, seront provisoirement supportée par l'Etat de Genève (art. 122 al. 1 let. b et 123 CPC; art. 19 du Règlement sur l'assistance juridique, RAJ - RS/GE E 2 05.04);

Qu'en conséquence, le dispositif de l'arrêt sera rectifié en conséquence;

Qu'en revanche, en tant qu'il remet en cause le montant des frais judiciaires, arrêtés à 10'000 fr., le requérant se plaint en réalité d'une mauvaise application du droit, laquelle ne peut pas être modifiée par la procédure de rectification, mais par les voies de recours;

Que sous cet angle, la requête sera rejetée;

Qu'il sera exceptionnellement renoncé à la perception de frais judiciaires de la présente demande de rectification (art. 7 RTFMC).

\* \* \* \* \*

---

**PAR CES MOTIFS,**

**La Chambre civile :**

**A la forme :**

Déclare recevable la requête en rectification formée le 29 août 2018 par A\_\_\_\_\_ contre l'arrêt ACJC/1029/2018 rendu le 27 juillet 2018 par la Cour de justice dans la cause C/5569/2014-4.

**Au fond :**

Admet la requête en tant que le dispositif de l'arrêt compense les frais judiciaires d'appel avec l'avance de frais fournie, invite les Services financiers à restituer la somme de 5'000 fr. à A\_\_\_\_\_ et condamne B\_\_\_\_\_ à verser au précité la somme de 5'000 fr.

Rectifie ledit dispositif en ce sens que les frais judiciaires, arrêtés à 10'000 fr., mis à la charge des parties pour moitié chacune, seront provisoirement pris en charge par l'Etat de Genève.

Rejette la requête pour le surplus.

Déboute les parties de toutes autres conclusions.

**Sur les frais :**

Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires.

**Siégeant :**

Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Patrick CHENAUX, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

La présidente :

Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière :

Jessica ATHMOUNI

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

*Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure à 30'000 fr.*